



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté complémentaire N° 10 532

#### Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à BEAUCHAMP

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;

**VU** le décret N° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques relatives aux installations de stockage et de traitement des déchets ;

**VU** le décret N° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de récupération, de transit et de tri de métaux et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP – Zone Industrielle Jules César – 8-10, Rue Denis Papin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 portant agrément de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite à BEAUCHAMP ;

**VU** le porter à connaissance transmis par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et daté du mois d'octobre 2009 relatif à la modification de ses activités du fait de l'accueil sur son site de BEAUCHAMP de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (grand électroménager hors froid et froid, du petit électroménager et des écrans) ;

**VU** la lettre du 7 mars 2011, par laquelle la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT demande à bénéficier de l'antériorité pour les activités de sa plate-forme de tri et récupération encadrées par les nouvelles rubriques du décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 14 juin 2011 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 7 juillet 2011 ;

**VU** la lettre préfectorale du 29 juillet 2011 adressant à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT le projet d'arrêté préfectoral actualisant le classement des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP – zone Industrielle Jules César – 8-10, Rue Denis Papin, modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables au site et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que suite à la parution des décrets N° 2009-1341 du 29 octobre 2009, N° 2010-369 du 13 avril 2010 et N° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et à la modification apportée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT aux activités qu'elle exerce à BEAUCHAMP – Zone Industrielle Jules César – 8-10, Rue Denis Papin, il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne l'activité de transit des déchets d'équipements électriques et électroniques, il convient d'acter de l'exploitation de cette installation dans le tableau de classement du site, bien qu'elle soit sous le seuil de classement requis pour la rubrique 2711 et d'imposer des prescriptions techniques complémentaires afin d'encadrer cette activité connexe aux installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 susvisé pour intégrer les déchets d'équipement électriques et électroniques dans les quantités stockées sur le site et pour intégrer, dans les déchets, les DEEE ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de compléter les dispositions des articles 4.3.9.2. et 4.3.9.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2007 susvisé relatives à la surveillance des eaux pluviales, pour prendre en compte la présence des DEEE susceptibles de polluer les eaux avec des métaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par ailleurs de porter les quantités de batteries stockées sur le site de 30 t à 60 t afin de permettre à l'exploitant de récupérer ces déchets apportés principalement par les particuliers et qui ne sont qu'en transit sur le site, sans aucun traitement ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement d'actualiser le tableau de classement des installations de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et de modifier et compléter les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 1er mars 2007 et 15 mai 2008 ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** – Le tableau de classement des installations exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP – Zone Industrielle Jules César – 8-10, Rue Denis Papin, est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Station de dépollution : 100 m <sup>2</sup> VHU en attente de dépollution : 250 m <sup>2</sup> VHU dépollués en mélange avec le platine et métaux : 5 150 m <sup>2</sup>	Surface	S > 50	m <sup>2</sup>	5 500	m <sup>2</sup>
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stock du hangar métaux non ferreux : 1 000 m <sup>2</sup> Métaux à oxycouper : 1 000 m <sup>2</sup> Platine et métaux : 5 120 m <sup>2</sup>	Surface utilisée	≥ 1 000	m <sup>2</sup>	7 150	m <sup>2</sup>
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Déchets non dangereux en mélange	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	V ≥ 1 000	m <sup>3</sup>	1 000	m <sup>3</sup>
2710	1	A	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques.	Apport de batteries et de déchets de métaux par les particuliers	Superficie de l'installation hors espaces verts	S > 3 500	m <sup>2</sup>	5 500	m <sup>2</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de déchets de batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≥ 1	t	60	t

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	200 t par jour de métaux oxygénés en moyenne, 400 t par jour en période de pointe	Quantité de déchets traitée	$Q \geq 1$	t/j	400	t/j
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	120 m <sup>3</sup> de papiers / cartons 80 m <sup>3</sup> de plastiques 120 m <sup>3</sup> de bois 40 m <sup>3</sup> de pneumatiques	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$1\ 000 > V \geq 100$	m <sup>3</sup>	36	m <sup>3</sup>
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage	$C \leq 15\ 000$	m <sup>3</sup>	500	m <sup>3</sup>
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE)	90 m <sup>3</sup> de DEEE non dépollués 90 m <sup>3</sup> de DEEE dépollués	Volume susceptible d'être entreposé	$< 2\ 00$	m <sup>3</sup>		
1432	2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)		Capacité équivalente	$C_{eq} \leq 10$	m <sup>3</sup>	0,4	m <sup>3</sup>
1435		NC	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		Capacité équivalente annuelle	$C_{eq} < 100$	m <sup>3</sup>	90	m <sup>3</sup>

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé

**Article 2** – Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables dès réception. Elles complètent et modifient les prescriptions antérieures qui restent applicables.

**Article 3** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BEAUCHAMP pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de BEAUCHAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 SEP. 2011

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,  
Animateur MISE



Alain CLEMENT



# **Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**

**A**

## **BEAUCHAMP**

**\*\*\*\*\***

**Prescriptions techniques  
complémentaires  
annexées à l'arrêté préfectoral**

**du 14 septembre 2011**



## ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon à ROCQUENCOURT (14540) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP au 8/10 rue Denis Papin, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les actes antérieurs susnommés sont :

- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2008.

## ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le tableau de classement du site est mis à jour comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, B, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Station de dépollution de VHU en attente de dépollution : 250 m <sup>2</sup> VHU dépollués en mélange avec le platin et métaux : 5 150 m <sup>2</sup>	Surface	S > 50	m <sup>2</sup>	5 500	m <sup>2</sup>
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stock du hangar métaux non ferreux : 1 000 m <sup>2</sup> Métaux à oxycouper : 1 000 m <sup>2</sup> Platin et métaux : 5 120 m <sup>2</sup>	Surface utilisée	≥ 1 000	m <sup>2</sup>	7 150	m <sup>2</sup>
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Déchets non dangereux en mélange	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	V ≥ 1 000	m <sup>3</sup>	1 000	m <sup>3</sup>
2710	1	A	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et	Apport de batteries et de déchets de métaux par les particuliers	Superficie de l'installation hors espaces verts	S > 3 500	m <sup>2</sup>	5 500	m <sup>2</sup>

			batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques.						
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de batteries déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de déchets de batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 1$	t	60	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	200 t par jour de métaux coupés en moyenne, 400 t par jour en période de pointe	Quantité de déchets traitée	$Q \geq 1$	t/j	400	t/j
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	120 m <sup>3</sup> de papiers / cartons 80 m <sup>3</sup> de plastiques 120 m <sup>3</sup> de bois 40 m <sup>3</sup> de pneumatiques	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$1\ 000 > V \geq 100$	m <sup>3</sup>	36	m <sup>3</sup>
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage	$C \leq 15\ 000$	m <sup>3</sup>	500	m <sup>3</sup>
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE)	90 m <sup>3</sup> de DEEE non dépollués 90 m <sup>3</sup> de DEEE dépollués	Volume susceptible d'être entreposé	$< 200$	m <sup>3</sup>		
1432	2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)		Capacité équivalente	$C_{eq} \leq 10$	m <sup>3</sup>	0,4	m <sup>3</sup>
1435		NC	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		Capacité équivalente annuelle	$C_{eq} < 100$	m <sup>3</sup>	90	m <sup>3</sup>

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé

### **ARTICLE 3.**

La prescription à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2008 est remplacée par la prescription suivante :

#### **Article 1.2.3.1. – capacité de l'installation**

La quantité de stockage maximale sur le site de métaux ferreux et non ferreux est de 500 t et la quantité annuelle traitée de 30 000 t (dont les déchets d'équipements électriques et électroniques).

La capacité de stockage maximale sur le site de batteries au plomb usagées est de 60 t.

La capacité de stockage maximale de déchets industriels banals en attente de tri et en cours de tri est de 60 t et la quantité annuelle traitée est de 3 500 t par an.

La capacité de stockage maximale sur le site n'excède pas 60 t de papiers cartons souillés triés et 80 m<sup>3</sup> de matières plastiques triées.

La capacité de stockage maximale de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est de 15. La quantité annuelle traitée ne dépasse pas 3 600 véhicules hors d'usage.

#### **Article 1.2.3.2. – nature des produits susceptibles d'être traités**

Les déchets admis sur le site proviennent du département du Val d'Oise et des départements limitrophes et sont :

- les métaux ferreux et non ferreux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques : le grand électroménager hors froid, le grand électroménager froid, le petit appareil ménager, les écrans ;
- les papiers, cartons ;
- les déchets industriels banals ;
- les véhicules hors d'usage (VHU).

Ne sont pas admis sur le site :

- les déchets ménagers bruts et déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- les déchets d'activités de soin ;
- les déchets amiantés ;
- les déchets contenant ou souillés par des PCB.

### **ARTICLE 4.**

La prescription à l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2007 est remplacée par la prescription suivante :

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

**Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées (point de rejet n° 1)**

L'établissement ne rejette aucune eau industrielle. Les eaux usées sont les eaux vannes des lavabos et sanitaires. Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission des effluents en sortie du déshuileur-débourbeur (point de rejet n° 3)**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées.

Les effluents respectent les valeurs limites de rejet ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	100
Pb et ses composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Cu et ses composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Cr et ses composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Ni et ses composés	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Zn et ses composés	2 si le rejet dépasse 20 g/j
Mn et ses composés	1 si le rejet dépasse 10 g/j
Sn et ses composés	2 si le rejet dépasse 20 g/j
Fe + Al et ses composés	5 si le rejet dépasse 20 g/j
Hg	0,05
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

**Article 4.3.9.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (point de rejet n° 2)**

Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales traitées rejetées dans le réseau communal doivent présenter des caractéristiques au moins égales à celles mentionnées à l'article 4.3.9.2. ci-dessus.

**Article 4.3.9.4. Autosurveillance des rejets**

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum une fois par an pour les eaux pluviales visées aux articles 4.3.9.2. et 4.3.9.3. ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.